Stade nautique

ARRETE n°14-155

Le Maire d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article ARTICLE 9 – Droit d'entrée payant

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration du patrimoine de la Commune et de la sécurité des usagers, de réglementer l'accès et l'utilisation du stade nautique

ARRETE

TITRE 1 - CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPEMENT

ARTICLE 1 – Dispositions générales

1.1.1 – La fréquentation du stade nautique implique le respect du présent

1.1.2 – Dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la santé ou la sécurité des usagers, les surveillants sauveteurs de l'équipement ont toute autorité pour faire évacuer celui-ci.

ARTICLE 2 – Fréquentation Maximale Instantanée

Cet équipement nautique est un Etablissement Recevant du Public (ERP).

A ce titre, ses caractéristiques, à savoir : un bassin extérieur de 8 couloirs de 50 m (profondeur de 2 m), un bassin intérieur de 5 couloirs de 25 m (profondeur de 2 m), un petit bassin de 15 x 12 m et une pataugeoire extérieure et une tribune lui permettent d'atteindre une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) de 500 personnes pour l'ensemble des bassins couverts et de 1500 personnes pour les équipements extérieurs. Lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée est atteinte, l'accès à l'équipement est interrompu. Il ne peut reprendre que dans la limite des places disponibles. En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'équipement peut être limité à un niveau inférieur.

ARTICLE 3 – Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse et après avoir franchi le dispositif

de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.

ARTICLE 4 – Accès aux bassins

L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence d'un surveillant sauveteur portant le titre de Maitre Nageur Sauveteur.

ARTICLE 5 – Autorisations préalables pour les groupes constitués

5.1 – Les groupes ou associations ne pourront être admis dans l'équipement qu'après réservation validée ou convention.

5.2 – Dans tous les cas, un ou des encadrants diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3 – Le taux d'encadrement doit être conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 – Conditions particulières d'accès

6.1 - L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

6.2 – Une partie de l'équipement pourra être réservée à une association ou fermée pour une raison technique ou de personnel sans que le tarif du droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

6.3 – Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la commune. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force

6.4 – En cas de conditions météorologiques défavorables (notamment en cas de températures trop basses ou de brouillard), le bassin extérieur ne sera pas ouvert.

ARTICLE 7- Tenue exigée

7.1 – L'accès aux bassins est réservé aux personnes en tenue de bain : slip de TITRE 4 – MESURES D'ORDRE, D'HYGIENE ET SECURITE bain, boxer, maillot une pièce, maillot deux pièces.

7.2 – Le port d'un maillot décent, uniquement réservé à la baignade est ARTICLE 16 – Mesures d'ordre et de discipline obligatoire. Les string, shorts, bermudas, pantalons coupés, sous-vêtements ou autres tenues de sport sont interdits.

7.3 – La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches et les sanitaires.

TITRE 2 – HORAIRES ET TARIFS D'OUVERTURES

ARTICLE 8 – Ouverture et Fermeture

8.1 – Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.

8.2 – Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale

8..3 – La caisse (délivrance d'un droit d'accès) ferme 25 minutes avant l'évacuation des bassins, des plages et pelouses. Les horaires de fermeture des bassins sont affichés à l'entrée de l'équipement.

9.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté le présent règlement.

9.2 - Les prix d'entrée sont révisables par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – Droit d'entrée activité bébés nageurs

10.1 - Toute personne participant à l'activité bébés nageurs est tenue d'acquitter préalablement le droit d'inscription inhérent à l'activité auprès du service des sports.

10.2 – Les tarifs d'abonnement à l'activité sont révisables par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

10.3 - Le droit d'entrée de cette activité permet d'accéder uniquement aux jours et les horaires définis par le calendrier donnés lors des inscriptions.

ARTICLE 11 – Remboursements

11.1 – Toute personne qui vient troubler l'ordre public ou contrevenant au présent règlement intérieur sera expulsée sans remboursement du droit d'entrée.

11.2 – Toute personne expulsée pour trouble à l'ordre public ou pour non-respect du présent règlement peut se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'équipement. Dans le cas où cette personne possède un abonnement en cours, celuici ne lui sera pas remboursé.

TITRE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 12 – Badges d'abonnements

12.1 – Les badges d'abonnements sont nominatifs à l'exception des badges unitaires.

12.2 – Ils sont exclusivement réservés à son acheteur.

12.3 – La personne nommée au moment de l'achat est responsable

en cas de vol, de perte ou de détérioration de ce support.

12.4 – La durée de validité des abonnements est de 2 ans à compter de la date d'achat à l'exception des badges unitaires valables pour un passage le jour de l'achat et à l'exception des abonnements pour une période déterminée.

ARTICLE 13 – Zone pieds chaussés/ pieds nus

13.1 – Le circuit pieds chaussés/ pieds nus doit être respecté par les utilisateurs. Avant de pénétrer dans la zone pieds nus, les usagers sont invités à prendre leurs chaussures à la main pour se rendre dans les vestiaires.

13.2 – Les casiers à chaussures sont réservés aux publics scolaires, sous la responsabilité de l'encadrant.

13.3 – Les zones de circulation pieds nus comprennent : les vestiaires, les cabines, les sanitaires et douches, les plages, le solarium.

ARTICLE 14 – Vestiaires

14.1 – Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après utilisation. L'occupation des cabines ne peut excéder quinze minutes.

14.2 – Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui utilisé.

14.3 – Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux ou tout autre objet précieux pour se rendre aux bassins.

14.4 – Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. 14.5 – L'exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de

détérioration d'objets, qu'elle qu'en soit la valeur. 14.6 - Aucun objet ou vêtement ne peut être stocké dans les casiers après la fermeture de l'équipement.

ARTICLE 15 – Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'une personne adulte.

16.1 – Il est interdit de se montrer bruyant ou d'utiliser tout appareil provocant des nuisances sonores.

16.2 – Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

16.3 – La prise d'images à des fins personnelles ou professionnelles est interdite sans autorisation préalable de l'exploitant de l'équipement.

ARTICLE 17 – Mesures d'hygiène

17.1 - L'accès est interdit aux personnes porteuses de lésions cutanées non munies d'un certificat médical de non contagion, aux personnes alcoolisées, aux personnes en état de malpropreté corporelle.

17.2 – L'accès aux plages et bassins n'est pas autorisé aux animaux.

17.3 – Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins.



Stade nautique

ARRETE n°14-

17.4 – Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'équipement (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

17.5 - Il est interdit de dégrader volontairement l'hygiène des locaux ou de

17.6 – Il est interdit de manger sur les zones d'accès pieds nus.

17.7 – Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'équipement de l'alcool et toutes substances illicites. Les agents de sécurité peuvent être amenés à vérifier le contenu des sacs.

ARTICLE 18 – Mesures de sécurité

18.1 – Il est interdit de courir, de pousser, de faire des sauts périlleux.

18.2 – Il est interdit de jouer dans les vestiaires et sous les douches.

18.3 – Il est interdit de plonger lorsque la profondeur est inférieure à 1,60 m.

18.4 – La pratique de l'apnée est interdite dans les bassins.

18.5 – Il est interdit d'introduire sur les plages ou dans le bassin tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures.

18.6 – Il est interdit de monter sur les lignes d'eau.

18.7 – Il est interdit d'enlever ou de boucher les grilles de protection

de reprise des eaux se situant au fond des bassins, les goulottes ou les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins.

18.8 - L'accès à l'équipement est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

TITRE 5 – UTILISATION DU MATERIEL

ARTICLE 19 – Prêt de matériel

19.1 - Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy ...) est gratuit.

19.2 – Seuls les surveillants de bassins diplômés sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation. En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, ils ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs. 19.3 – Le matériel doit être rangé après utilisation.

ARTICLE 20 – Utilisation de matériel personnel

20.1 – L'utilisation de combinaison de plongée, de bouteilles de plongée est

21.2 – L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables encombrants est interdite.

22.3 - L'utilisation des palmes et plaquettes est autorisées dans les lignes réservées à cet effet. En cas de forte affluence, les surveillants de bassins diplômés ont toute autorité pour en réguler l'usage.

ARTICLE 21 – Dégradations du matériel

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations, qui pourraient être causées de leur fait, des installations et matériels.

TITRE 6 – LECONS DE NATATION

ARTICLE 22 – Leçons de natation

Les leçons de natation sont assurées exclusivement par les Maîtres Nageurs Sauveteurs de l'équipement. Nul ne peut se substituer à eux. Les personnes accompagnatrices qui ne sont pas en tenue de bain ne peuvent pas accéder aux

TITRE 7 – EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 23 – L'ensemble du personnel travaillant dans l'équipement est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement. ARTICLE 24 - Toutes observations, réclamations concernant l'équipement

sont à transcrire sur le «registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible

ARTICLE 25 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Orsay, le

David ROS Maire d'Orsay Vice-président du conseil général de l'Essonne







